

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

de mise en conformité des installations de la
Société ERNEST-WEBER SA à WANGENBOURG-FREUDENECK
avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 81 quater
relatif aux installations de mise en oeuvre de produits
de préservation du bois

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret du 6 février 1986 instaurant la rubrique n° 81 quater ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mars 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 mai 1990 ;

CONSIDERANT que la Société ERNEST-WEBER SA dont le siège social est situé à WANGENBOURG-FREUDENECK exploite à la même adresse une installation de mise en oeuvre de produits de préservation et de traitement du bois, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres (environ 6 000 l), soumise à autorisation préfectorale d'après la rubrique n° 81 quater de la nomenclature des installations classées ;

APRES communication à la Société ERNEST-WEBER SA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société ERNEST-WEBER SA dont le siège social est situé à 67710 WANGENBOURG-FREUDENECK disposera d'un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 81 quater 1°, dont un exemplaire lui sera notifié.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions fixées à l'article 1er du présent arrêté, dans le délai fixé, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 4 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 5 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WANGENBOURG-FREUDENECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de WANGENBOURG-FREUDENECK,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 18 JUIN 1990

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Michel RENAULT



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la